

ARTICLE 39 : REMBOURSEMENTS

L'abonné peut demander le remboursement des trop payés. Un tel remboursement ne peut toutefois intervenir que conformément aux dispositions de l'article 2277 du Code Civil. Les demandes de remboursement doivent être adressées à la collectivité dans un délai de quatre ans à compter de la date du paiement. Passé ce délai, toutes les sommes versées par les abonnés à la collectivité lui sont définitivement acquises.

En application de l'article 1380 du Code Civil, le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la collectivité verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.